Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-HUITIÈME SESSION
Documents officiels

PREMIÈRE COMMISSION, 1336e SÉANCE

Jeudi 14 novembre 1963, à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 74 de l'ordre du jour:
Dénucléarisation de l'Amérique latine (suite)
Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.1/L.329 (suite) 131

Point 27 de l'ordre du jour:
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général (suite)
Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.1/L.330 (suite) 133

Président: M. C.W.A. SCHURMANN (Pays-Bas).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Dénucléarisation de l'Amérique latine (A/5415, A/5447 et Add.1, A/C.1/L.329) [suite]

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/L.329 (suite)

1. M. ZEA (Colombie) indique que son gouvernement a étudié sérieusement la proposition relative à la dénucléarisation de l'Amérique latine que le Brésil, auquel se sont joints la Bolivie, le Chili et l'Equateur, a présentée à la dix-septième session de l'Assemblée générale[1] et dont l'examen a été renvoyé à la présente session. La Colombie votera pour le projet de résolution portant sur cette question (A/C.1/L.329), de même qu'elle a voté pour la résolution 1652 (XVI) de l'Assemblée générale sur la dénucléarisation de l'Afrique.

2. La création de zones dénucléarisées constitue une mesure connexe de désarmement d'une haute importance, puisqu'il s'agit d'un moyen de restreindre l'emploi des armes nucléaires ainsi que leurs essais. Cependant, la dénucléarisation ne sera efficace que si les puissances nucléaires la respectent strictement; en d'autres termes, une zone dénucléarisée doit être définie de telle sorte qu'aucune puissance nucléaire ne se sente fondée à la violer pour des raisons stratégiques, si forte que soit la tension internationale. Toutefois, un tel choix soulève un problème difficile, car, sous la pression des événements, une région quelconque peut se transformer en zone d'importance capitale pour la sécurité d'une ou de plusieurs puissances nucléaires, devenant de ce fait objectif stratégique ou zone de lancement de missiles nucléaires. Il s'ensuit qu'aucune région du monde ne peut à volonté se mettre à l'abri des dangers qui menacent l'humanité tout entière. La délégation colombienne pense donc elle aussi que toute mesure de dénucléarisation doit faire l'objet d'un accord multilatéral ayant force obligatoire pour toutes les puissances nucléaires; elle estime que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement doit examiner par priorité cette question complexe et présenter un rapport susceptible de servir de base à une convention sur les zones dénucléarisées que tous les Etats pourraient signer.

3. En outre, il est évident que toute mesure interdisant ou restreignant l'emploi des armes nucléaires doit, comme les autres mesures qui limitent la capacité offensive ou défensive des Etats, comporter une vérification efficace au moyen de systèmes de contrôle appropriés.

4. Les considérations qui précèdent s'appliquent au cas particulier de l'Amérique latine. Mais, en plus, M. Zea tient à souligner qu'un accord sur la dénucléarisation de l'Amérique latine ne serait ni réaliste ni efficace s'il n'englobait pas tous les pays de cette région, ce qui implique, outre les pays du continent latino-américain, tous les pays de la région des Antilles sans aucune exception, ainsi que toutes les puissances continentales ou extra-continentales ayant dans la zone géographique comprenant le Mexique, l'Amérique centrale, la mer des Antilles et l'Amérique du Sud des territoires relevant de leur contrôle ou de leur administration ou encore des territoires associés. Cette condition devient d'autant plus évidente qu'une puissance nucléaire qui a refusé de signer le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau possède des territoires en Amérique latine. La participation des Etats-Unis est également essentielle, puisque ce pays est partie au Traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947.

5. La délégation colombienne se félicite qu'il soit fait mention d'accords régionaux au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.329. Les Etats américains ont en effet conclu de nombreux accords visant à sauvegarder la paix et la sécurité sur leur continent. Il ne faut rien faire pour affaiblir ces arrangements; d'autre part, il est inconcevable que les accords actuels entre pays américains puissent contribuer de façon quelconque à rendre inopérant un accord comme celui qui est proposé dans le projet de résolution.

6. La délégation colombienne félicite les auteurs du projet de résolution. La Colombie collaborera avec enthousiasme à toute étude et à toute mesure qui auront pour but d'assurer la dénucléarisation de l'Amérique latine.

7. M. VELAZQUEZ (Uruguay) n'analysera pas en détail le projet de résolution A/C.1/L.329, qui a déjà fait l'objet de longs exposés de la part d'autres délégations latino-américaines et dont les dispositions témoignent suffisamment en sa faveur. Il convient

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.312/Rev.2.

pourtant de noter que ce projet de résolution est en harmonie avec les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, au cours des cinq dernières années, sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires. M. Velázquez rend particulièrement hommage à M. Aiken, ministre des affaires étrangères d'Irlande, qui a tant fait pour réaliser cet objectif.

8. Le désir de paix exprimé au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution témoigne des traditions pacifiques des pays latino-américains, qui au cours des années ont créé divers instruments juridiques en vue du règlement pacifique des différends. M. Velázquez rappelle à ce propos que les auteurs du Traité inter-américain d'assistance mutuelle ont expressément indiqué que les dispositions de ce traité ne devaient pas être considérées comme justifiant des armements excessifs, mais avaient simplement pour but de sauvegarder la paix et la sécurité de l'Amérique latine.

9. Le projet de résolution ne prévoit en aucune façon la création d'une Amérique latine dénucléarisée d'ordre de l'Assemblée générale. Ce sont les pays d'Amérique latine eux-mêmes qui élaboreront les dispositions d'un accord de dénucléarisation et qui inviteront les puissances nucléaires à reconnaître un tel accord en raison des avantages qu'elles retireraient de la dénucléarisation de l'Amérique latine. Il est néanmoins certain que les critères de dénucléarisation suggérés, notamment par les représentants des puissances nucléaires, auront l'accord des pays latino-américains, étant donné que ces critères sont raisonnables et tiennent compte des réalités. Cependant, même si une des puissances nucléaires refusait de reconnaître la dénucléarisation de l'Amérique latine, ce refus n'enlèverait rien à la valeur de la sanction de l'Assemblée générale prévue dans le projet de résolution commun, puisque ce dernier a pour but non seulement d'épargner à l'Amérique latine les horreurs d'une guerre nucléaire, mais aussi d'empêcher que la course aux armements ne gagne cette région. Les pays d'Amérique latine ne pourraient acquérir des armes nucléaires qu'au prix de grands sacrifices matériels; or ce n'est que dans une atmosphère de paix et de confiance réciproque qu'ils pourront vaincre la misère et la maladie.

10. M. Velázquez reconnaît avec le représentant du Mexique que, bien que ce soit la conférence chargée d'élaborer l'accord de dénucléarisation de l'Amérique latine qui en déterminera la portée géographique, il est essentiel d'y inclure tous les pays non nucléaires de la région, quelles que soient leurs caractéristiques ethniques ou leur situation juridique. A cet égard, M. Velázquez considère comme extrêmement importante la déclaration du représentant des Pays-Bas, qui a dit à la 1335ème séance que sa délégation appuyait aussi le projet de résolution au nom des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises. Il espère que les autres puissances qui n'appartiennent pas à l'Amérique latine et qui possèdent des territoires dans cette région feront des déclarations analogues.

11. En ce qui concerne la question de la vérification, dont de nombreux orateurs ont fait mention, M. Velázquez est convaincu que les pays latino-américains montreront au monde qu'un désarmement assorti d'un contrôle efficace pourra être réalisé sans porter atteinte aux souverainetés nationales.

12. M. BENITES (Equateur) voudrait simplement apporter quelques précisions. Premièrement, il semble que personne ne nie le droit souverain des Etats Membres à conclure des traités, sous réserve des restrictions imposées par l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, il n'est pas indispensable qu'une zone dénucléarisée coïncide exactement avec une région géographique, si désirable que cela soit. Par exemple, un accord sur la dénucléarisation de l'Amérique latine devrait tenir compte de l'existence, dans cette région, de territoires qui sont des colonies, font partie d'Etats extra-continentaux ou constituent des zones d'influence extra-continentale; à ce propos, M. Benites note avec satisfaction la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au sujet du Surinam et des Antilles. Cependant, les Nations Unies pourraient aider à garantir l'inviolabilité d'une zone dénucléarisée en Amérique latine en engageant les puissances nucléaires à la respecter. Troisièmement, l'expression "Amérique latine" devrait désigner les territoires insulaires et continentaux d'Amérique qui ont été découverts et colonisés par des Etats européens d'origine latine, même si, par la suite, certains de ces territoires sont tombés sous l'autorité d'Etats extra-continentaux, à condition qu'ils n'aient pas été intégrés dans le territoire d'Etats non latins.

13. Quatrièmement, la délégation équatorienne estime que le terme "dénucléarisation" signifie la non-possession d'engins atomiques destinés à des fins de guerre. Cette question de définition est importante, car il est souhaitable que l'Amérique latine soit "nucléarisée", en ce sens qu'elle doit être pourvue d'installations nucléaires destinées à des fins pacifiques. Bien que l'emploi de l'énergie atomique à des fins industrielles soit actuellement peu pratique dans les pays en voie de développement, en raison du coût et de la complexité des installations nucléaires, l'utilisation de radio-isotopes dans l'industrie et la médecine fait actuellement l'objet d'essais et d'applications dans divers centres en Asie et dans le Moyen-Orient, comme l'indique le rapport du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique[2]. El Salvador est le seul pays d'Amérique latine où de telles recherches soient effectuées, et M. Benites tient à souligner à quel point il importe d'étendre à l'Amérique latine les applications pacifiques de l'énergie atomique par la création de centres régionaux d'expérimentation et de formation.

14. Selon M. REYES (Philippines), le projet de résolution sur la dénucléarisation de l'Amérique latine rappelle à bien des égards un document historique adopté antérieurement sur l'initiative d'un Etat latino-américain: il s'agit de la résolution 190 (III) par laquelle l'Assemblée générale, lors d'une grave crise, a fait appel aux grandes puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable. Ces deux documents ont pour objet d'assurer la paix mondiale et expriment, l'un et l'autre, l'aspiration profonde, non seulement de l'Amérique latine, mais de l'humanité entière, à un système de sécurité internationale fondé sur la raison, le droit et la justice; le projet de résolution actuel fait également appel, d'une manière implicite, aux grandes puissances qui peuvent infliger au monde l'anéantissement nucléaire ou permettre à l'humanité de vivre. En effet, aucun accord de dénucléarisation ne peut être efficace

[2] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1962 — 30 juin 1963, transmis à l'Assemblée générale par note du Secrétaire général (A/5471).

s'il ne rencontre pas l'agrément des grandes puissances.

15. C'est pourquoi ce projet de résolution a été rédigé en des termes fort modérés. Il ne constitue pas vraiment un premier pas, mais simplement le début d'un commencement possible; toutefois, ce texte représente sans doute le maximum que les grandes puissances soient disposées à accepter pour l'instant. Il convient de se féliciter que les auteurs aient pris soin de tenir compte des réalités du monde actuel: ils montrent ainsi qu'ils reconnaissent et acceptent la condition première et indispensable de tout plan pratique de dénucléarisation, à savoir qu'il ne doit pas aller à l'encontre de son objectif en rompant l'équilibre de la puissance militaire sur lequel repose, de façon précaire, la paix du monde.

16. Le préalable absolument essentiel de l'acceptation de tout plan de dénucléarisation est que celui-ci réduise effectivement, et n'aggrave jamais, même par mégarde, le danger d'une guerre nucléaire. Les Philippines entendent appliquer ce critère non seulement à la dénucléarisation de l'Amérique latine, mais aussi — et même encore plus strictement — à toute proposition visant à la dénucléarisation de l'Asie du Sud-Est. Cette région se heurte à des problèmes qui ne se posent pas en Amérique latine et dont le principal est la perspective de voir apparaître la Chine communiste comme nouvelle puissance nucléaire. Personne ne peut dire, de façon certaine, ce que la Chine communiste fera des armes nucléaires lorsqu'elle les possédera; tout ce que peuvent faire les pays de l'Asie du Sud-Est et le reste du monde, c'est observer, attendre et prendre les précautions qui sont à leur portée pour assurer leur propre sécurité et la survie de leurs peuples.

17. Sous réserve de ces considérations essentielles, la délégation philippine appuie le projet de résolution et offre son concours aux pays latino-américains dans la mise en œuvre de ce plan d'une manière qui soit utile non seulement à l'Amérique latine, mais au monde entier.

18. M. ZOPPI (Italie) déclare que le projet de résolution correspond aux vues de sa délégation sur la question de la dénucléarisation régionale. Ce texte montre que ses auteurs comprennent la nécessité de recueillir l'accord de tous les pays situés dans la région intéressée; il prévoit, notamment, qu'il appartiendra aux Etats de l'Amérique latine eux-mêmes d'entreprendre les études nécessaires. Cette proposition ne pose aucun problème particulier d'équilibre stratégique, puisque l'Amérique latine est située en dehors des régions relevant des grandes alliances militaires. Par conséquent, la dénucléarisation de ce continent, à la différence de celle d'une zone qui comporterait des éléments délicats et complexes intéressant l'équilibre militaire, peut être considérée de façon quelque peu indépendante, hors du contexte d'un processus organique de désarmement général et complet. Au surplus, plusieurs partisans du projet de résolution ont signalé que, parmi les mesures nécessaires à la dénucléarisation efficace de l'Amérique latine, ils envisageaient des mesures de vérification internationale appropriée. En conséquence, la délégation italienne donnera son appui au projet de résolution.

19. M. TAHOURDIN (Royaume-Uni) dit que, selon son gouvernement, le meilleur moyen de réaliser le désarmement général et complet consiste en une réduction, soigneusement échelonnée et équilibrée dans le monde entier, des armements tant nucléaires que classiques. La réduction, puis l'élimination des armes nucléaires doivent être effectuées dans le cadre de ce processus. Entre-temps, il pourrait y avoir intérêt à créer, dans diverses régions, des zones exemptes d'armes nucléaires, pourvu qu'un certain nombre de critères soient respectés. Premièrement, la décision d'établir une zone de ce genre doit être prise volontairement par les Etats intéressés. Deuxièmement, la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ne doit pas compromettre l'équilibre militaire actuel, sinon elle pourrait fort bien avoir pour effet d'augmenter l'insécurité au lieu de réduire la tension; dans la pratique, cela signifie qu'une zone dénucléarisée ne doit pas être une région de confrontation militaire majeure des grandes puissances. Troisièmement, il serait préférable que tous les Etats de la région intéressée soient compris dans une telle zone. D'autre part, toute proposition tendant à établir une zone dénucléarisée doit être examinée en fonction des problèmes particuliers de la région en cause. Il y a, par exemple, une grande différence entre une région comme l'Europe ou le Pacifique, où les armes nucléaires font déjà partie de la structure défensive existante, et d'autres régions où tel n'est pas le cas. Enfin, tout accord relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait prévoir des mesures efficaces de vérification. Etant donné que les circonstances varient selon les cas, les arrangements pris pour une région ne doivent pas être considérés comme un précédent pour d'autres.

20. D'une manière générale, le projet de résolution A/C.1/L.329 paraît répondre à la plupart des critères susmentionnés, et la délégation du Royaume-Uni votera pour ce texte.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général (A/5518, A/C.1/L.330) [suite]

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/L.330 (suite)

21. M. REYES (Philippines) dit que sa délégation appuiera le projet de résolution A/C.1/L.330. Le Gouvernement philippin estime lui aussi que la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires doit être étudiée à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, dans le cadre du désarmement général et complet. Il considère en outre qu'un simple accord sur le papier interdisant l'emploi des armes nucléaires à des fins de guerre non seulement resterait sans effet, mais serait même dangereux s'il ne comportait pas de vérification au moyen d'un système sûr d'inspection et de contrôle et s'il n'était pas accompagné d'une décision de détruire tous les stocks existants d'armes nucléaires et de vecteurs.

La séance est levée à 11 h 55.

Litho in U.N. 77102—November 1964—875